Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1884 (2009)[1]

L'éducation culturelle: promotion de la culture, de la créativité et de la compréhension interculturelle par l'éducation

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme l'importance fondamentale de l'éducation pour tous les individus et pour la société dans son ensemble, et rappelle que, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques ou religieux. Le Livre blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel du 7 mai 2008 reconnaît toutes les formes d'expression artistique comme des outils d'éducation interculturelle.

2. Le droit à l'éducation est un droit fondamental garanti par l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 9). L'éducation doit être le moteur des nouvelles structures sociales et économiques du monde d'aujourd'hui, caractérisé par la rapidité des changements, l'accélération de la mondialisation et la complexité des relations économiques, sociétales et culturelles.

3. L'éducation culturelle, qui concerne l'apprentissage et la pratique des arts – ainsi que l'apprentissage par les arts –, à l'aide d'outils pédagogiques transversaux, doit aussi se servir de l'art pour favoriser le développement d'objectifs culturels et sociaux, notamment le respect mutuel, la compréhension et la tolérance envers autrui, la mise en valeur de la diversité, le travail en équipe et d'autres compétences sociales, ainsi que la créativité, l'épanouissement de la personne et la capacité à innover. L'éducation culturelle peut aider à créer des synergies au-delà de la diversité culturelle par le biais d'un dialogue positif et constructif. La promotion de la créativité et la capacité à innover sont indispensables au développement de la personnalité et pour relever les défis de la vie quotidienne. L'expression et l'expérience artistiques favorisent les capacités de coordination et les compétences fondamentales, renforçant ainsi les facultés d'apprentissage de l'enfant dès le plus jeune âge.

4. L'Assemblée rappelle la feuille de route de l'UNESCO pour l'éducation artistique, adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation artistique «Développer les capacités créatrices pour le XXIe siècle» (Lisbonne, 6-9 mars 2006), et salue l'initiative de l'Union européenne «Année européenne de la créativité et de l'innovation» en 2009. Elle regrette l'absence, à l'échelle européenne, d'un programme permettant d'évaluer de manière adéquate l'éducation culturelle et les compétences sociales acquises à l'école.

5. L'Assemblée a beaucoup soutenu les politiques éducatives liées à la culture, notamment par le biais de la Recommandation 1833 (2008) «Promouvoir l'enseignement des littératures européennes», la Recommandation 1717 (2005) relative à l'éducation aux activités de loisirs, la Recommandation 1621 (2003) relative à la promotion de l'histoire de l'art en Europe, la Recommandation 1437 (2000) relative à l'éducation non formelle, la Recommandation 1104 (1989) relative à la danse et la Recommandation 929 (1981) relative à l'éducation musicale pour tous.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 septembre 2009 (30e séance) (voir Doc. 11989, rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: Mme Muttonen). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 septembre 2009 (30e séance).

6. Généralement, l'éducation est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur ainsi que de manière informelle par les médias, les établissements culturels et l'art. L'art peut renforcer utilement l'éducation formelle. Il est essentiel que les méthodes d'éducation culturelle et artistique soient intégrées à l'éducation formelle, notamment à l'école. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont considérablement accru les possibilités d'éducation culturelle, dans un contexte formel ou informel, et son impact.

7. Une éducation réussie implique des capacités de raisonnement logique et d'abstraction, d'imagination et de sensibilité, ainsi que de la créativité et de la mémoire culturelle, mais avant tout des aptitudes à communiquer. La communication demande des capacités à apprendre et à vivre en société ainsi que des connaissances de base au sens large, qui couvrent non seulement l'expression orale, la lecture et l'écriture, mais aussi un bagage informatique, culturel et artistique.

8. Communiquer par le biais de l'art pourrait notamment venir en aide aux personnes ayant des difficultés en matière d'expression orale, de lecture ou d'écriture, que ces difficultés résultent de problèmes physiques, psychologiques ou éducatifs. Pour exercer pleinement leur droit à l'éducation, les personnes ayant des besoins spécifiques doivent avoir accès à une éducation renforcée et plus globale, couvrant notamment l'éducation culturelle.

9. L'alphabétisation est une condition fondamentale à la participation et à la contribution active dans une société démocratique. Malgré un taux d'analphabétisme en Europe qui se situe au-dessous du taux mondial estimé qui serait de 10 à 20 %, un certain pourcentage d'Européens d'origine immigrée ont une méconnaissance fonctionnelle de la langue de leur pays ou région de résidence. Cet analphabétisme culturel fait obstacle à la participation à la vie sociale et à la compréhension mutuelle entre les différents groupes sociétaux.

10. L'Assemblée réaffirme que les Etats membres doivent garantir la liberté et la diversité de l'expression artistique et culturelle en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les établissements d'enseignement et les institutions culturelles, qui représentent tout l'éventail des pratiques artistiques et culturelles, doivent mettre sur pied des projets communs pour garantir une approche active et vivante des diverses expressions culturelles.

11. Les établissements d'enseignement doivent mettre sur pied des projets internationaux de coopération dans le domaine de l'éducation culturelle, notamment dans les régions connaissant des tensions politiques. Les Etats membres doivent soutenir les établissements d'enseignement dans ces projets par des actions de sensibilisation, l'octroi de financements, en facilitant la délivrance de visas si nécessaire, en garantissant la reconnaissance mutuelle des enseignements culturels et en dotant ces établissements des pouvoirs administratifs leur permettant de conclure des accords de coopération transfrontalière. Ils doivent veiller à ce que chacun puisse satisfaire ses besoins en matière d'éducation, en garantissant la disponibilité d'enseignants correctement formés et l'accès à la culture et à l'art.

12. L'Assemblée accueille favorablement l'organisation d'une réunion avec le Comité directeur du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et avec l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (IEA) afin d'étudier les fondements pédagogiques et idéologiques de leurs travaux, et d'examiner la possibilité d'étendre le champ de leurs évaluations pour y inclure le sens civique, les compétences créatives et l'éducation culturelle.

13. L'Assemblée demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'aider les Etats membres, les établissements d'enseignement, les institutions culturelles et les enseignants à élaborer et à entretenir des projets d'éducation culturelle, ainsi qu'à partager des informations sur les bonnes pratiques, par le biais, par exemple, du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) à Lisbonne, du European Wergeland Centre (EWC) à Oslo et du Centre européen pour les langues vivantes (CELV) à Graz.

14. L'Assemblée invite les ministres de l'Education, de la Culture et des Médias des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe:

14.1. à soutenir la recherche en vue d'élaborer des stratégies nationales d'éducation culturelle axées sur l'enseignement scolaire, l'éducation informelle et l'apprentissage tout au long de la vie;

14.2. à rendre obligatoire, dans l'enseignement scolaire, une éducation culturelle dispensée par des enseignants d'art qualifiés, et à offrir une formation dans ce domaine à tous les enseignants;

14.3. à faciliter l'accès à l'éducation culturelle des jeunes des milieux défavorisés, minoritaires ou immigrés, ou issus de régions culturellement défavorisées, afin de prévenir les tendances à l'isolement ou à la création de sociétés parallèles;

14.4. à offrir des lieux de dialogue et d'apprentissage aux individus de tous âges et de toutes origines, ainsi qu'aux personnes éloignées des arts, afin de promouvoir l'intégration et la cohésion par l'éducation culturelle;

14.5. à promouvoir la diversité culturelle ainsi que le respect et la tolérance vis-à-vis des autres cultures, par exemple en distinguant une culture spécifique de l'identité nationale, tout en reconnaissant les racines culturelles communes et les liens culturels historiques en Europe et au-delà;

14.6. à reconnaître dans l'enseignement du patrimoine culturel que la culture et l'art sont des expressions libres et vivantes qui caractérisent l'humanité;

14.7. à mettre au point au niveau national une procédure d'évaluation de l'éducation culturelle et des compétences sociales dans le cadre de l'évaluation des connaissances, en complément des enquêtes PISA de l'OCDE et des autres programmes de contrôle des résultats de l'éducation;

14.8. à élaborer, en coopération avec le Conseil de l'Europe, des projets concernant la mise en œuvre de la feuille de route de l'UNESCO pour l'éducation artistique, et à les présenter à la prochaine conférence mondiale sur l'éducation artistique, qui doit avoir lieu à Séoul en 2010.

15. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

15.1. de transmettre la présente recommandation aux autorités nationales compétentes et aux participants à la 23e session de la Conférence permanente des ministres européens de l'Education, qui se tiendra en juin 2010 en Slovénie;

15.2. d'élaborer un cadre politique pour l'évaluation de la réussite éducative concernant les compétences sociales des étudiants, notamment dans des domaines tels que la connaissance culturelle, la créativité, le travail d'équipe et la compréhension interculturelle;

15.3. d'examiner les différences entre les sexes au niveau de la réussite éducative, et de mettre au point des stratégies en faveur d'un soutien à l'éducation différencié selon les sexes au niveau national, notamment au moyen de mesures culturellement ciblées dans l'éducation primaire;

15.4. de reconnaître le droit à l'éducation culturelle, d'élaborer des programmes visant à aider les Etats membres à assurer la mise en œuvre adéquate du droit à l'éducation en vertu de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et de veiller au suivi de cette mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les populations de milieux défavorisés, minoritaires ou immigrés, afin de combattre l'analphabétisme culturel et d'éviter l'élargissement du fossé éducatif et culturel au sein de la société.